

<b>Zeitschrift:</b>	Cadastre : revue spécialisée consacrée au cadastre suisse
<b>Herausgeber:</b>	Office fédéral de topographie swisstopo
<b>Band:</b>	- (2021)
<b>Heft:</b>	35
<b>Artikel:</b>	Révision des ordonnances de la mensuration officielle : état des lieux au printemps 2021
<b>Autor:</b>	Nicodet, Marc
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-905762">https://doi.org/10.5169/seals-905762</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Révision des ordonnances de la mensuration officielle – état des lieux au printemps 2021

Les travaux visant à réviser les ordonnances de la mensuration officielle sont désormais achevés, au terme de deux ans et demi d'efforts. Les révisions partielle de l'OMO et totale de l'OMO-DDPS ouvrent ainsi la voie à l'introduction du modèle de données DM.flex.

La révision partielle de l'ordonnance sur la mensuration officielle (OMO) et l'édition de la nouvelle ordonnance du DDPS sur la mensuration officielle (OMO-DDPS) créeront ensemble les conditions requises pour l'introduction du nouveau modèle de données de la mensuration officielle DM.flex. Ce dernier sera donc régi de la même manière que les modèles de toutes les autres géodonnées de base relevant du droit fédéral. Les nouvelles ordonnances fixent le cadre imparti à la mensuration officielle (MO) et c'est en toute connaissance de cause que l'on renonce à réglementer en détail le modèle de données et les prescriptions techniques dans les ordonnances comme auparavant. Des instructions et des recommandations seront désormais établies à cet effet.

Il sera possible, une fois les deux nouvelles ordonnances entrées en vigueur, de réagir rapidement et avec souplesse à des modifications techniques et à des besoins exprimés par les utilisateurs : il faut peu de temps pour adapter des recommandations et des instructions, alors que des procédures longues et contraignantes doivent être respectées pour modifier des ordonnances.

## Les grandes étapes de la procédure jusqu'à l'entrée en vigueur de l'OMO et de l'OMO-DDPS

Calendrier prévu	Etape(s) de la procédure	Compétence / exécution
Printemps/été 2021	Consultations internes à la Confédération Consultation ouverte par arrêté du Conseil fédéral	swisstopo Conseil fédéral
Automne/hiver 2021/2022	Procédure de consultation	swisstopo / Chancellerie fédérale
Hiver 2021/2022	Dépouillement de la consultation	swisstopo
Printemps 2022	Consultations internes à la Confédération	swisstopo
Automne 2022	Décision du Conseil fédéral	Conseil fédéral
1 <sup>er</sup> janvier 2023	Date prévue pour l'entrée en vigueur	Conseil fédéral

## Les données de la mensuration officielle dans le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral

Comme l'article consacré au modèle de données DM.flex en fait état, à la page 6, des modules indépendants sont constitués dans la version 1.0 de DM.flex à partir des couches d'information. Le catalogue des géodonnées de base<sup>1</sup> comportera dorénavant un jeu de géodonnées de base «Données de la mensuration officielle». Les couches d'information actuelles ne seront plus énumérées une à une.

## Le plan du registre foncier reste un jeu de données indépendant

Les autorités compétentes pour prescrire des exigences applicables aux données du plan du registre foncier et aux autres données de la mensuration officielle n'étant pas les mêmes, le plan du registre foncier (identificateur 51) conservera son statut de jeu de géodonnées de base indépendant dans le catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral (art. 950 al. 1 CC<sup>2</sup>).

## Autres modifications inhérentes à l'introduction de DM.flex, version 1.0

Les objets suivants, aujourd'hui gérés dans la MO, vont la quitter :

- l'altimétrie,
- les domaines de numérotation,
- la répartition des plans,
- les bords de plans.

Aujourd'hui déjà, les servitudes géométriquement délimittables sont gérées dans la MO comme des objets indépendants dans certains cantons. Avec l'introduction du modèle de données DM.flex, version 1.0, un module sera créé pour la saisie des servitudes dans la MO.

## Les extensions cantonales du modèle de données de la Confédération ne sont plus permises

Les ordonnances actuellement en vigueur permettent aux cantons de procéder à des extensions du contenu du modèle fédéral (MD.01-MO-CH). Ces extensions cantonales ne seront plus autorisées avec les nouvelles

<sup>1</sup> Annexe 1, ordonnance sur la géoinformation (OGéo), RS 510.620

<sup>2</sup> Code civil suisse (CC), RS 210

dispositions, si bien que les exigences cantonales supplémentaires aujourd’hui saisies dans la MO n’en feront plus partie lorsque les nouvelles règles s’appliqueront. Si une information d’une extension cantonale reste nécessaire aux yeux du canton, un jeu de géodonnées de base cantonal devra être défini pour elle. L’entrée en vigueur de l’OMO et de l’OMO-DDPS obligera donc les cantons à adapter leurs ordonnances sur la MO aux nouvelles dispositions fédérales.

#### **Documents de base pour l’introduction du modèle de données DM.flex, version 1.0**

A l’instar de l’introduction en deux étapes du modèle de données DM.flex (voir figure en page 7), une procédure échelonnée est également prévue pour l’élaboration des nouvelles instructions, directives et recommandations ainsi que pour la révision de celles qui doivent l’être.

Seules de minimes adaptations seront nécessaires pour les prescriptions actuelles lors de l’introduction du modèle de données DM.flex, version 1.0. L’entrée en vigueur de l’OMO-DDPS s’accompagnera aussi de l’établissement de nouvelles instructions. Ces travaux seront placés sous la responsabilité du service spécialisé Direction fédérale des mensurations cadastrales.

Nous vous tiendrons constamment informés de l’avancement des travaux, notamment en matière de constitution des thèmes prévus pour la version 1.1 et de prescriptions associées. Pour ces travaux, le service spécialisé collaborera étroitement avec la Conférence des services cantonaux de la géoinformation et du cadastre (CGC) ainsi qu’avec d’autres intervenants. Il s’agira de rédiger des instructions et des recommandations précises, concises et compréhensibles par tout un chacun, ce qui requiert de posséder de solides connaissances spécialisées et d’être prêt à y consacrer du temps. Le défi est en effet de taille et nécessitera un engagement fort de la part de tous les partenaires de la mensuration officielle.

**Marc Nicodet, ing. géom. brev.**

Responsable du domaine «Géodésie et Direction fédérale des mensurations cadastrales»  
swisstopo, Wabern  
[marc.nicodet@swisstopo.ch](mailto:marc.nicodet@swisstopo.ch)